



RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°83-2024-018

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2024

Sommaire

Préfecture du VAR / Direction des sécurités

83-2024-02-28-00043 - Arrêté n° 2024/BSP/04 du 28 février 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (3 pages)

Page 3

Préfecture du VAR

83-2024-02-28-00043

Arrêté n° 2024/BSP/04 du 28 février 2024
autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs

**Arrêté n° 2024/BSP/04 du 28 février 2024
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

Le préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté n° 2024/04/MCI du 09 février 2024 portant délégation de signature à Madame Agnès BONJEAN, sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe, assurant l'intérim du directeur de cabinet du préfet du Var à compter du 12 février 2024 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 28 février 2024, formée par le groupement de gendarmerie du Var, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef, de 15h à 17h, les 29 février et 1^{er} mars 2024 et de 15h à 17h, du 27 au 29 mars 2024, afin de réaliser un flagrant délit de dépôt de déchets polluants et de prévenir une atteinte à la sécurité des personnes ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens conformément au 1^o de l'article L. 242-5 susvisé ;

Considérant que de nombreuses déballes de déchets polluants (amiante) ont été constatées sur la route du DOM (RD 98) qui relie les communes de Bormes les Mimosas et de la Môle ; que ceux-ci étant susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes, des actions coordonnées ont été mises en place par la brigade de Bormes les Mimosas et de Hyères ; que l'usage d'un drone, comme appui des personnels au sol, peut permettre d'identifier rapidement les auteurs de ces faits et les lieux de dépôt;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux sur la santé de la population dû à la nature de ces déchets, de l'urgence à endiguer ce phénomène, de l'ampleur de la zone à sécuriser et de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre l'identification des personnes commettant ces actes, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée de 15h à 17h les 29 février et 1^{er} mars 2024 et de 15h à 17h les 27, 28 et 29 mars 2024; que les lieux surveillés sont strictement limités à la route départementale 98 (route du Dom), où sont susceptibles de se commettre ces atteintes que l'usage de la caméra aéroportée vise à prévenir; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée mentionnée ci-dessus; qu'au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images ne fera pas l'objet d'une communication, l'opération devant être discrète afin de pouvoir réaliser un flagrant délit ; qu'en outre, aucun public ne sera présent sur la zone de travail en dehors du trafic routier ; que si une communication sur l'utilisation de ce matériel était effectuée, cela remettrait en cause l'objectif poursuivi ;

Sur proposition de la sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe;

Arrête

Article 1^{er} La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie du Var est autorisée sur la route départementale 98 (route du Dom) , **de 15h à 17h les 29 février et 1^{er} mars 2024 et de 15h à 17h les 27, 28 et 29 mars 2024**, afin de prévenir la sécurité des personnes pouvant être exposées à des risques sanitaires, suite à la déballe de déchets polluants et d'assurer l'appui des personnels au sol, en vue d'identifier les coupables.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à une caméra sur un drone de type DJI Mavic 2 Enterprise Advanced ou DJI Matrice 300 optique Zenmuse H20T

Article 3 – La présente autorisation est limitée à la route départementale 98 (route du Dom) qui relie les communes de Bormes les Mimosas et de la Môle.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'opération, soit **de 15h à 17h les 29 février et 1^{er} mars 2024 et de 15h à 17h les 27, 28 et 29 mars 2024**.

Article 5- Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'Etat dans le département à l'issue du rassemblement/ de la manifestation.

Article 6 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 – La sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe du préfet du Var et le commandant du groupement de gendarmerie du Var sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 28 février 2024

Pour le préfet
et par délégation
le Directeur des sécurités

Signé

Vincent BARASTIER